



CH-3003 Berne, BLW-FBBB/hbm

Envoi par message électronique
A tous les cantons

Notre référence: hbm
Berne, le 25 mars 2020

Lettre circulaire 1/2020

Procédure du canton en raison de la crise engendrée par le virus corona, demande de nouveaux moyens fédéraux au fonds destiné à l'aide aux exploitations paysannes

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers jours, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a reçu des demandes concernant la répartition de fonds fédéraux au bénéfice des fonds cantonaux destinés à l'aide aux exploitations paysannes. Nous vous montrons par ce courrier la marche à suivre en cas d'un manque de liquidité dans le fonds destiné à l'aide aux exploitations paysannes dans les cantons concernés. En raison de la situation extraordinaire qui prévaut, nous déchargeons les cantons de fournir les preuves concrètes requises.

Bases légales

L'article 16, alinéa 4 de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS; RS 914.11) définit les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une avance fédérale:

- Art. 16, al. 4 En dérogation à l'al. 3, la Confédération peut, sur demande, avancer la prestation cantonale aux conditions suivantes:*
- a. des événements extraordinaires ont eu lieu dans une ou plusieurs régions;*
 - b. les fonds ordinaires du fonds de roulement cantonal de l'aide aux exploitations ne suffisent pas pour l'octroi de prêts.*

L'article 16, alinéa 5 OMAS règle la procédure visant le versement de la prestation cantonale:

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Michael Haslebacher
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 26 18, Fax +41 58 462 26 34
michael.haslebacher@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

Art. 16, al. 5 *Le canton verse la prestation cantonale visée à l'al. 1 dans le fonds de roulement de l'aide aux exploitations. S'il ne le fait pas, il doit rembourser l'avance et la prestation de la Confédération au plus tard six ans après le versement de l'avance.*

Procédure simplifiée de réallocation des fonds

En raison de la crise liée au virus corona, un manque de liquidité pourrait apparaître auprès des exploitations agricoles. Les exploitations agricoles qui ont une forte proportion de commercialisation directe ou de services non agricoles peuvent être particulièrement touchées. Les budgets cantonaux ont déjà été établis. En raison des conséquences de la crise, les cantons devront fixer des priorités. L'OFAG soutient les cantons dans leurs efforts pour faire face aux effets de la crise sur les exploitations agricoles. Sur la base de cette évaluation, les cantons sont libérés des obligations suivantes :

- Le canton n'est pas tenu de fournir la preuve qu'il n'est pas en mesure, dans l'intervalle, de verser sa part au fonds de roulement destiné à l'aide aux exploitations paysannes (art. 16, al. 1 OMAS).
- En raison de la crise liée au virus corona, la preuve de la situation extraordinaire est établie pour l'ensemble de la Suisse et ne doit pas être fournie individuellement (art. 16, al. 4, let. a OMAS).
- La preuve que les moyens ordinaires du fonds de roulement destiné à l'aide aux exploitations paysannes ne sont pas suffisants, afin de mettre à disposition à temps suffisamment de moyens (art. 16 al. 4 let. b OMAS).

Procédure en cas de manque de liquidité dans le fonds de roulement destiné à l'aide aux exploitations paysannes de votre canton

Les cantons concernés doivent envoyer leur demande à l'OFAG accompagnée de la situation des liquidités des fonds de roulement destinés aux crédits d'investissement et à l'aide aux exploitations paysannes à l'adresse électronique suivante : michael.haslebacher@blw.admin.ch

Si le fonds de roulement du canton concerné et destiné aux crédits d'investissement dispose de liquidités suffisantes, ces moyens sont en premier lieu réaffectés à des prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes (art. 62, al. 1, let. b OAS).

Si le fonds de roulement destiné aux crédits d'investissement dans le canton concerné ne suffit pas à couvrir les besoins, l'OFAG peut résilier les fonds provenant d'autres cantons conformément à l'article 62 de l'ordonnance sur l'amélioration des structures (OAS; RS 913.1). Le délai de préavis est de trois mois (art. 62, al. 3 OAS).

En cas de besoins urgents de certains cantons, nous demandons à tous les cantons disposant de liquidités suffisantes de renoncer au délai de préavis de trois mois accordé à l'art. 62, al. 3 OAS, afin que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) puisse assurer une redistribution rapide et simple sur le plan administratif des moyens financiers.

Gestion des demandes

Selon l'article 7 OMAS, les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes doivent être supportables pour les bénéficiaires. Il n'y a pas de méthode qui a été définie dans l'ordonnance. La mise à disposition d'un budget d'exploitation avec planification sur 5 ans n'est pas exigée. Le canton a la liberté d'apprécier la méthode permettant d'assurer la supportabilité des prêts. La fixation du montant de l'aide aux exploitations paysannes selon le chiffre d'affaires est envisageable. Le canton a la liberté d'être pragmatique dans la gestion des demandes.

Nous garantissons une exécution simple et rapide des demandes reçues et espérons qu'elle corresponde à vos attentes.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Martin Würsch

Responsable du Secteur développement des exploitations et droit foncier rural